

AMBASSADE

DE

France en Suisse.



Berne, le 7 Décembre 1866

A. S. Depart des Finances

Lyon 8 XII. 66.

Knüsel.

Monsieur le Président,

2

L'article 12 de la Convention
monétaire conclue le 23 décembre 1866
 donne, Votre Excellence ne l'ignore pas,
 le droit d'accession à cet acte international.
 Dans la séance de clôture des Conférences
 de Paris, au sein desquelles ont été discutées,
 l'année dernière, les clauses de cet ar-
 rangement, le Gouvernement de
 l'Empereur s'est chargé de le notifier
 aux autres Gouvernements non contractants

Son Excellence

Monsieur Knüsel,

Président de la Confédération Suisse.



en leur offrant de profiter de la faculté
d'accession qui leur était réservée, et M. M.
les Commissaires de Belgique, d'Italie et de
Suisse ont déclaré que cette démarche serait
certainement secondée par leurs Gouvernements
respectifs. La Convention monétaire étant
actuellement en vigueur dans les quatre
Etats, le moment semble être venu de la
notifier aux divers Etats de l'Europe ainsi
qu'aux Etats-Unis d'Amérique par l'en-
-treprise des agents Diplomatiques de l'Empereur.

J'ai, en conséquence, l'honneur de
communiquer au Gouvernement Fédéral
le texte de la dépêche préparée à cet effet
à laquelle, je me plais à l'espérer, il vaudra
bien donner son assentiment. En pareil
cas, il serait à désirer que le Haut Conseil
Fédéral prit la résolution d'adresser des
instructions dans le même sens aux agents

qui le représentent dans les Etats dont la
liste est ci-annexée.

M. M. les Ministres de l'Empereur à
Bruxelles et à Florence ont reçu l'ordre de
faire une démarche semblable auprès des
Gouvernements Belge et Italien, afin
d'obtenir que l'action des Etats signataires
de la Convention du 23^{ème} s'exerce simulta-
-nément en faveur du Grand intérêt
auquel se rattache la clause d'accession
insérée dans cet acte Diplomatique.

Je vous serai fort obligé, Monsieur
le Président, de vouloir bien me faire
savoir le plus tôt possible si le Gouver-
-nement Fédéral ^{est} dispose' à seconder le
Gouvernement Impérial dans les vues
qui sont développées dans la dépêche
ci-jointe.

Agriez,

5787.

Bundesrath vom 12. Decbr. 1866.

Finanzdepartement, f. d.
Münzvertrag mit
der franz. Gesandtschaft von Bern,Agrées, Monsieur le Président, les
assurances de ma haute considération.

Bern, le 10. Decbr. 1866.

Le Département des finances propose
Répondre à Mr. l'ambassadeur et lui faire

1. ~~Charger Mr. le Ministre Kern de faire savoir au~~
Ministère des affaires étrangères que le Conseil fédéral donne
son assentiment au projet de dépêche à adresser par l'entremise
des Agents diplomatiques du Gouvernement impérial aux divers
Etats aux quels a été réservée la faculté d'accession à la
convention monétaire conclue le 23. Décembre 1865 entre la
France, la Belgique, la Suisse et l'Italie. Le Conseil fédéral
prendra les mesures nécessaires pour que les Agents qui représentent
la Suisse dans les divers Etats soient avertis de cette démarche.
2. Le Département des Finances est chargé de rédiger les instructions
explicatives à transmettre sur le sujet aux Agents qui représentent
la Suisse dans les Etats dont la liste est ci-jointe.
3. Renvoi des actes au Département des Finances.

Bern, le 10. Décembre 1866.

L. Chat

Dir. Dép. f. d. des Finances

J. Challer Venaf

Liste des Etats qui seront invités
à accéder à la Convention monétaire du
23 Décembre 1867.

- Grande-Bretagne	- Portugal
- Autriche	- Prusse
Grand-Duché de Bade	- Prussie
Bavière	- Saxe-Royale
Danemark	Saxe-Weimar
- Espagne	Suède
- Etats-Pontificaux	- Turquie
Grèce	- Hambourg
Grand-Duché de Hesse	Wurtemberg
- Pays-Bas	- Etats-Unis

Bundesaal vom 12. Decbr 1866